



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

30 août 2021 / 153<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,83 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

---

Modifications au Projet pilote relatif aux autobus et aux minibus autonomes . . . . .	5129B
---	-------



## Règlements et autres actes

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-18 du ministre des Transports  
en date du 25 août 2021**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications au Projet pilote relatif  
aux autobus et aux minibus autonomes

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, qu'il peut notamment, dans un objectif de sécurité routière, élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules, qu'il fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, qu'il peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

Vu le troisième alinéa de cet article qui prévoit qu'en ce qui concerne les projets pilotes relatifs aux véhicules autonomes, le ministre peut également prévoir une exemption de contribution d'assurance associée à l'autorisation de circuler, fixer le montant minimum obligatoire de l'assurance responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par une automobile et prévoir l'obligation, pour le fabricant ou le distributeur, de rembourser à la Société les indemnités qu'elle sera tenue de verser en cas d'accident automobile et qui prévoit aussi que ces règles particulières ont préséance sur celles prévues par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et de ses règlements;

Vu le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de cinq ans lorsqu'ils visent des véhicules autonomes et que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin;

Vu le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un

arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

Vu le Projet pilote relatif aux autobus et aux minibus autonomes (chapitre C-24.2, r. 37.01);

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter les modifications énoncées ci-après à ce projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** Le Projet pilote relatif aux autobus et aux minibus autonomes (chapitre C-24.2, r. 37.01) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Lorsque l'autobus ou le minibus autonome est en mouvement, le conducteur doit faire preuve d'une attention soutenue aux événements susceptibles de nuire à la sécurité routière, et ce, afin d'être prêt à intervenir en tout temps et rapidement dans la maîtrise du système automatisé du véhicule, de prendre immédiatement en charge la conduite du véhicule ou à adapter sa conduite aux circonstances. ».

**2.** L'article 15 de ce projet pilote est abrogé.

**3.** L'intitulé de la section I du chapitre III est modifié par le remplacement de « PROJET » par « PROJETS ».

**4.** Ce projet pilote est modifié par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

« **§1.** *Projet d'expérimentation dans la Ville de Candiac.* ».

**5.** Ce projet pilote est modifié par l'insertion, après l'article 27, de la sous-section suivante :

« **§2.** *Projet d'expérimentation dans la Ville de Montréal.* ».

**27.0.1.** Le ministre autorise Keolis Canada Innovation, s.e.c., à titre d'exploitant de minibus autonomes à expérimenter la circulation de ces véhicules dans la Ville de Montréal sur l'un des trajets suivants :

1<sup>o</sup> le trajet A composé :

a) du terrain de stationnement municipal dont l'entrée est située sur la rue Saint-André, entre la rue Jean-Talon Est et la rue Bélanger, et qui est identifié par le numéro 191 par l'Agence de mobilité durable responsable de sa gestion;

b) de la rue Saint-André, de son intersection avec la rue Jean-Talon Est jusqu'à celle avec la rue Beaubien Est;

c) de la rue Beaubien Est, de son intersection avec la rue Saint-André jusqu'à celle avec la rue Saint-Hubert;

d) de la rue Saint-Hubert, de son intersection avec la rue Beaubien Est jusqu'à celle avec la rue Jean-Talon Est;

e) de la rue Jean-Talon Est, de son intersection avec la rue Saint-Hubert jusqu'à celle avec la rue Saint-André;

2<sup>o</sup> le trajet B composé :

a) du terrain de stationnement municipal dont l'entrée est située sur la rue Saint-André, entre la rue Jean-Talon Est et la rue Bélanger, et qui est identifié par le numéro 191 par l'Agence de mobilité durable responsable de sa gestion;

b) de la rue Saint-André, de son intersection avec la rue Jean-Talon Est jusqu'à celle avec la ruelle décrite au sous-paragraphe c);

c) de la ruelle située approximativement à 44 mètres au nord-ouest de la rue Beaubien Est, de son intersection avec la rue Saint-André jusqu'à celle avec l'espace public décrit au sous-paragraphe d);

d) de l'espace public de la Ville de Montréal situé au coin de la rue Boyer et de la rue Beaubien Est et connu sous le nom d'Espace Boyer;

e) de la rue Beaubien Est, de son intersection avec l'espace public décrit au sous-paragraphe d) jusqu'à celle de son intersection avec la rue Saint-Hubert;

f) de la rue Saint-Hubert, de son intersection avec la rue Beaubien Est jusqu'à celle avec la rue Jean-Talon Est;

g) de la rue Jean-Talon Est, de son intersection avec la rue Saint-Hubert jusqu'à celle avec la rue Saint-André;

3<sup>o</sup> le trajet C composé :

a) du terrain de stationnement municipal dont l'entrée est située sur la rue Saint-André, entre la rue Jean-Talon Est et la rue Bélanger, et qui est identifié par le numéro 191 par l'Agence de mobilité durable responsable de sa gestion;

b) de la rue Saint-André, de son intersection avec la rue Jean-Talon Est jusqu'à celle avec la ruelle décrite au sous-paragraphe c);

c) de la ruelle située approximativement à 44 mètres au nord-ouest de la rue Beaubien Est, de son intersection avec la rue Saint-André jusqu'à celle avec l'espace public décrit au sous-paragraphe d);

d) de l'espace public de la Ville de Montréal situé au coin de la rue Boyer et de la rue Beaubien Est et connu sous le nom d'Espace Boyer;

e) de la rue Beaubien Est, de son intersection avec l'espace public décrit au sous-paragraphe d) jusqu'à celle de son intersection avec la rue Saint-André;

f) de la rue Saint-André, de son intersection avec la rue Beaubien Est jusqu'à celle avec la rue de Bellechasse;

g) de la rue de Bellechasse, de son intersection avec la rue Saint-André jusqu'à celle avec la rue Saint-Hubert;

h) de la rue Saint-Hubert, de son intersection avec la rue de Bellechasse jusqu'à celle avec la rue Jean-Talon Est;

i) de la rue Jean-Talon Est, de son intersection avec la rue Saint-Hubert jusqu'à celle avec la rue Saint-André.

**27.0.2.** Seul un minibus autonome dont le numéro d'identification du véhicule est 1N9A1SAC8JS384002 ou VG9A2CB2CHB019031 peut être utilisé.

**27.0.3.** Lors des 2 premières semaines de circulation d'un minibus autonome, peuvent être transportées uniquement les passagers dont la présence est requise pour :

1<sup>o</sup> évaluer ou assurer la conduite sécuritaire du véhicule;

2<sup>o</sup> assurer la réalisation, le suivi ou l'évaluation du projet d'expérimentation. ».

**6.** La section II du chapitre III de ce projet pilote est abrogée.

**7.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 25 août 2021

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

75528